

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Estrie  
Dossier : 1391068-71-2411  
Dossier accréditation : AC-3000-3393

Québec, le 14 janvier 2025

---

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Nancy St-Laurent

---

**Coopérative de travailleurs d'ambulance de l'Estrie**  
Employeur

et

**Syndicat des Paramédics de l'Estrie – CSN**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail* (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de services ambulanciers, la Corporation d'urgence-santé et un centre de communication santé visés par la Loi sur les services préhospitaliers d'urgence (chapitre S-6.2) et une entreprise de cueillette, de transport ou

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

de distribution du sang ou de ses dérivés ou d'organes humains destinés à la transplantation, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

« **Toutes les personnes salariées, techniciens ambulanciers-paramédics au sens du Code du travail.** »

De : **Coopérative de travailleurs d'ambulance de l'Estrie**

4135, rue Lesage  
Sherbrooke (Québec) J1L 2Z9

Établissements visés :

121, rue Sherbrooke  
Magog (Québec) J1X 2R5

4135, rue Lesage  
Sherbrooke (Québec) J1L 2Z9

5597, chemin de l'Aéroport  
Valcourt (Québec) J0E 2L0

620, rue Gouin  
Richmond (Québec) J0B 2H0

700, rue Dufferin  
Stanstead (Québec) J0B 3E0

90, rue Dumont  
East Angus (Québec) J0B 1R0;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND**

l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Nancy St-Laurent

M<sup>me</sup> Isabelle Clément  
Pour l'employeur

M<sup>e</sup> Francesca Cancino  
LAROCHE MARTIN (SERVICE JURIDIQUE DE LA CSN)  
Pour l'association accréditée

/mpl